

Date de la convocation : **18 septembre 2025**

Membres en exercice : **31**

Présents : **16**

Excusés : **5**

Procurations : **4**

Suffrages exprimés : **20**

Abstention : **0**

Vote à l'unanimité des voix

DL-20250925-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le jeudi 25 septembre 2025 à 18h, le Comité Syndical du SMIX, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Eva Géraud, Présidente

Etaient présents :

Mme Eva Géraud présidente du SMIX

Mmes Marie-Pierre Boucabeille, Christelle Cabanis, Anne Dubier, Michelle Lavit, Marie-Claire Malroux, Christelle Oiseau, Nadia Ould-Amer, Laurence Senegas, Sandrine Subreville

MM. Gilles Cormignon, Ghislain Espitalier, Olivier-Bernard Habermeyer, Yves Le Poec, Alain Soriano, Christophe Testas

Etaient représentés :

Mme Dany Portes par M. Alain Soriano

M. Denis Maffre par M. Olivier-Bernard Habermeyer

Mme Fabienne Ménard par Mme Marie-Pierre Boucabeille

Mme Nadège Barthe-De-La-Osa par Mme Eva Géraud

Excusés :

Mmes Claudie Bonnet, Catherine Rabou, Marie-Corinne Fortin, Anne Sourdin, M. Bernard Moulin-Riberprey

Ressources Humaines : Accueil de volontaires en service civique

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et

logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la culture à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire.
- autorise la Présidente, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- autorise la Présidente, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires,

Fait et délibéré le 25 septembre 2025

Pour extrait conforme,

La Présidente,


Eva GERAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>